

# AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**AVIS** est par les présentes donné que le Comité des requêtes du Barreau du Québec, par décision rendue le 21 décembre 2018 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Alain B. Houle** (n<sup>o</sup> de membre : 191327-1), de la Section de Bedford.

Le Comité des requêtes a imposé les limitations suivantes à **M<sup>e</sup> Alain B. Houle** quant à son droit d'exercer la profession d'avocat :

- a) Interdiction d'ouvrir un compte bancaire ou de courtage à l'extérieur du Canada;
- b) Interdiction d'effectuer des transactions bancaires pour un tiers physique ou moral;
- c) Interdiction d'agir à titre d'administrateur d'une société publique ou privée appartenant à autrui;
- d) Aviser le Bureau du syndic du Barreau du Québec :
  - de l'ouverture au Canada de tout compte bancaire ou de courtage;
  - lors de la fondation d'une compagnie au Canada et remettre une copie des documents constitutifs de la compagnie;
  - de l'identité des clients pour qui il aura en sa possession des documents bancaires;
  - de l'ouverture d'un compte en fidéicommiss et produire mensuellement sa conciliation bancaire.

**M<sup>e</sup> Alain B. Houle** est limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles à compter du 8 janvier 2019, date de la signification de la décision du Comité des requêtes, jusqu'à la décision d'un syndic du Barreau du Québec de ne pas porter plainte ou jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 14 janvier 2019

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**

Directrice générale